



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel
de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132
et 287 et de la Décision relative à la confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Christophe Mulamba
Nsokoloni

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l’article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement (« la Décision relative à l’audience de confirmation des charges »)¹, rendue par le juge unique le 18 avril 2008,

VU le dépôt par l’Accusation, le 21 avril 2008, du Document de notification des charges et de l’inventaire des preuves (« le Document de notification des charges »)²,

VU la Décision relative à la requête urgente de l’Accusation aux fins d’admission des dépositions des témoins 132 et 287 (« la Décision relative à l’admission des déclarations des témoins 132 et 287 »), rendue par le juge unique le 28 mai 2008³,

VU la Demande d’interjeter appel sur la décision intitulée « *Decision on Prosecution’s Urgent Application for the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287* »⁴, déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui le 3 juin 2008,

VU la demande d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à l’admission des déclarations des témoins 132 et 287⁵, déposée par la Défense de Germain Katanga le 3 juin 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA, ICC-01/04-01/07-423-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/07-428-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-422 ; ICC-01/04-01/07-422-Anx1A et Anx2A ; ICC-01/04-01/07-422-Conf-Exp-Anx1B et Anx2B ; ICC-01/04-01/07-422-Conf-Anx1D et Anx2D.

³ ICC-01/04-01/07-459-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-544.

⁵ ICC-01/04-01/07-545.

VU la réponse globale de l'Accusation aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 (« la Réponse globale de l'Accusation »)⁶, déposée le 9 juin 2008,

VU la décision relative à la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, de la règle 155 du Règlement et de la norme 65 du Règlement de la Cour et aux demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes concernant les témoins 132 et 287 (« la Décision relative à la procédure d'autorisation d'appel »)⁷, rendue par la juge unique le 17 juin 2008,

VU la Décision relative à la confirmation des charges, rendue par la Chambre le 26 septembre 2008⁸,

VU la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges⁹, déposée par la Défense de Germain Katanga le 6 octobre 2008,

VU la réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges introduite par la Défense de Germain Katanga¹⁰, déposée par l'Accusation le 10 octobre 2008,

VU les Réponses des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la « *Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges* » déposée par la

⁶ ICC-01/04-01/07-569.

⁷ ICC-01/04-01/07-601.

⁸ ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr.

⁹ ICC-01/04-01/07-721.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-723.

Défense de Germain Katanga¹¹, déposées par les représentants légaux des victimes susmentionnées le 16 octobre 2008,

VU les articles 61 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 64, 122-1, 129 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 65 du Règlement de la Cour,

I. Remarques liminaires

ATTENDU tout d’abord que la norme 65-3 du Règlement de la Cour prévoit que le délai imparti pour répondre à une demande d’autorisation d’interjeter appel est de trois jours à compter de la date à laquelle la requête visée à la règle 155 du Règlement a été notifiée, que les représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 ont répondu hors délai à la demande d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges introduite par la Défense de Germain Katanga et que, par conséquent, la Chambre n’examinera pas leur réponse,

ATTENDU en outre que, dans la Décision relative à la procédure d’autorisation d’appel, le juge unique a déclaré que les deux demandes d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à l’admission des déclarations des témoins 132 et 287 présentées par la Défense seraient examinées en même temps que toute demande d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges¹²,

ATTENDU qu’une seule partie a fait connaître son intention de demander l’autorisation d’interjeter appel d’une décision, conformément à la Décision

¹¹ ICC-01/04-01/07-725.

¹² ICC-01/04-01/07-601, p. 19.

relative à la procédure d'autorisation d'appel¹³, et qu'elle a par la suite retiré sa notification¹⁴,

ATTENDU, par conséquent, que les seules demandes d'autorisation d'interjeter appel pendantes sont celles qui ont été déposées i) par les conseils des deux accusés concernant la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 et ii) par la Défense de Germain Katanga concernant la Décision relative à la confirmation des charges, et qu'elles sont toutes examinées dans la présente décision,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 concernant la seule question de savoir si le juge unique est revenu à tort sur sa décision d'exclure les déclarations des témoins 132 et 287 sur la base de prétendues circonstances nouvelles qui ne justifiaient pas qu'il le fasse (« la Première Question »)¹⁵, et que la Défense de Germain Katanga demande l'autorisation d'interjeter appel concernant cette même question¹⁶,

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga demande également l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 concernant la question de savoir si le fait que le juge unique a rendu la décision attaquée sans entendre les arguments de la Défense a causé « [TRADUCTION] un préjudice grave à la Défense » (« la Deuxième Question »)¹⁷,

¹³ ICC-01/04-01/07-688.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-720.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-544-Conf, par. 15.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-545, par. 11.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-545, par. 11.

ATTENDU que, s'agissant de la Décision relative à la confirmation des charges, la Défense de Germain Katanga demande l'autorisation d'interjeter appel concernant les deux questions suivantes :

- i) la majorité des juges de la Chambre préliminaire — la juge Ušacka étant en désaccord — a-t-elle eu tort de confirmer les charges de violences sexuelles formulées aux chefs 6, 7, 8 et 9 malgré l'absence de preuves suffisantes pour établir les éléments subjectifs requis (dol direct de premier ou de second degré) pour ces crimes (« la Troisième Question ») ; et
- ii) la majorité des juges de la Chambre préliminaire — la juge Ušacka étant en désaccord — a-t-elle appliqué la notion de dol éventuel, au lieu de celle de dol direct, aux charges de violences sexuelles formulées aux chefs 6, 7, 8 et 9 (« la Quatrième Question »),

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont souvent répété¹⁸, pour que la Chambre autorise un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été examinée dans la décision concernée ; et ii) satisfaire aux deux critères cumulatifs suivants :

- a. elle doit être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou ii) l'issue du procès ; et

¹⁸ Voir, entre autres, Décision relative à la requête aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, Chambre préliminaire I, 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, Chambre préliminaire I, 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, Chambre préliminaire I, 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, Chambre préliminaire I, 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA) ; et Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, Chambre préliminaire II, 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR ; scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005), en particulier par. 20.

- b. son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, d'après l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁹, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt ») :

- i) « [s]eule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel²⁰ » ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause²¹ » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel²² », mais « [i]l doit s'agir d'une question pouvant "affecter de manière appréciable", c'est-à-dire de façon concrète, soit
 - a) "le déroulement équitable et rapide de la procédure", soit
 - b) "l'issue du procès"²³ » ; et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » puisqu'« [i]l doit s'agir d'une question "dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure" »²⁴,

¹⁹ ICC-01/04-168-tFR.

²⁰ Arrêt, par. 9.

²¹ Arrêt, par. 9.

²² Arrêt, par. 9.

²³ Arrêt, par. 10.

²⁴ Arrêt, par. 14.

II. Première et Deuxième Questions

ATTENDU que, dans la Décision relative à l'audience de confirmation des charges, le juge unique a empêché l'Accusation d'inclure dans l'inventaire de ses preuves les déclarations des témoins 132 et 287, les notes prises lors des entretiens avec ces témoins et les transcriptions de ces entretiens (« les Documents écrits relatifs aux témoins 132 et 287 ») aux motifs suivants :

- i) en raison de leur réinstallation préventive illégale par l'Accusation, ces témoins ont dû être considérés comme « non protégés » à l'époque et, par conséquent, compte tenu de leur situation particulière, l'utilisation des documents écrits les concernant aux fins de l'audience de confirmation des charges, que ce soit sous une forme non expurgée, expurgée ou résumée, leur aurait fait courir un risque considérable²⁵ ;
- ii) comme il ressort de la jurisprudence de la Chambre, des inquiétudes quant à l'intérêt supérieur d'un témoin justifient d'ordonner à l'Accusation d'exclure la déclaration de ce témoin de l'inventaire de ses preuves²⁶ ;
- iii) le début de l'audience de confirmation des charges étant à l'époque prévu pour le 21 mai 2008, l'inventaire des preuves de l'Accusation devait être déposé le 21 avril 2008 au plus tard, soit trois jours après la Décision relative à l'audience de confirmation des charges ;
- iv) compte tenu du calendrier ci-dessus, le Greffier n'avait pas le temps de prendre les mesures de protection nécessaires pour permettre l'utilisation des Documents écrits relatifs aux témoins 132 et 287 lors de l'audience de confirmation des charges,

²⁵ ICC-01/04-01/07-523-tFRA, p. 5 et 6.

²⁶ ICC-01/04-01/06-517-tFR.

ATTENDU donc, comme l'Accusation l'explique dans sa Réponse globale, que le juge unique, dans la Décision relative à l'audience de confirmation des charges, a interdit à l'Accusation d'inclure dans l'inventaire de ses preuves les Documents écrits relatifs aux témoins 132 et 287 en vue de protéger ces derniers,

ATTENDU qu'une fois que cette mesure de protection a été prise, le début de l'audience de confirmation des charges a été repoussé de plus d'un mois et les témoins concernés ont été réinstallés par le Greffier,

ATTENDU qu'à la lumière de ces circonstances nouvelles :

- i) les inquiétudes quant à la sécurité des témoins 132 et 287, qui motivaient la mesure de protection prise par le juge unique dans la Décision relative à l'audience de confirmation des charges, n'ont plus lieu d'être et que, par conséquent,
- ii) il n'y avait pas lieu d'empêcher l'Accusation d'inclure les Documents écrits relatifs aux témoins 132 et 287 dans l'inventaire de ses preuves puisque la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges permettait le respect scrupuleux des délais prévus à la règle 121 du Règlement,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, le juge unique a statué dans la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287, que « les inquiétudes en matière de sécurité qui [l']avaient conduit à conclure à l'inadmissibilité des dépositions des témoins 132 et 287 ont été dissipées, et que, partant, aucune considération de sécurité ne s'oppose à l'inclusion dans l'inventaire des éléments de preuve supplémentaires de l'Accusation des

déclarations des témoins 132 et 287, des notes prises lors des entretiens avec ces témoins et des transcriptions de ces entretiens²⁷ »,

ATTENDU, par conséquent, que dans la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287, le juge unique n'est revenu sur aucune décision antérieure prise dans la Décision relative à l'audience de confirmation des charges, et qu'il a simplement déclaré i) que les inquiétudes en matière de sécurité qui avaient justifié, à titre de mesure de protection, d'interdire à l'Accusation d'inclure dans l'inventaire de ses preuves les Documents écrits relatifs aux témoins 132 et 287 n'existaient plus, et ii) qu'il n'y avait plus lieu de maintenir cette mesure,

ATTENDU que, pour les raisons susmentionnées, la Chambre est d'avis que la Première Question soulevée par les conseils des deux accusés ne découle pas de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287,

ATTENDU que, s'agissant de la Deuxième Question, la Chambre constate que le juge unique a rendu la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 sans entendre la Défense et que, par conséquent, cette question découle bien de la décision attaquée,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, le fait qu'une partie ne soit pas entendue sur une question donnée n'affecte pas automatiquement de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, et qu'il convient, pour déterminer si une décision rendue sans entendre une partie peut affecter de manière appréciable l'équité de la procédure, de prendre en considération la nature de la question de fond, l'intérêt de la partie concernée et le préjudice qui lui est effectivement causé,

²⁷ ICC-01/04-01/07-523-tFRA, p. 8.

ATTENDU que la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 précisait simplement :

- i) qu'il n'y avait plus lieu de s'inquiéter pour la sécurité des témoins 132 et 287 car ils avaient été réinstallés ; et, par conséquent,
- ii) qu'il n'y avait pas lieu d'empêcher l'Accusation d'inclure les Documents écrits relatifs aux témoins 132 et 287 dans l'inventaire de ses preuves puisque les délais prévus à la règle 121 du Règlement pouvaient être respectés en raison :
 - a. du report au 27 juin 2008 du début de l'audience de confirmation des charges, et
 - b. du fait que l'Accusation avait indiqué dans le Document de notification des charges déposé le 21 avril 2008 qu'elle présenterait à nouveau les charges de violences sexuelles lorsqu'il n'y aurait plus lieu d'interdire l'inclusion de ces documents²⁸,

ATTENDU que l'existence et l'étendue des risques encourus par les témoins 132 et 287 du fait de l'utilisation des documents écrits les concernant lors de l'audience de confirmation des charges avaient, à juste titre, fait l'objet d'une procédure *ex parte* réservée à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins²⁹, et que, par conséquent, de l'avis de la Chambre, aucun préjudice n'a pu être porté aux droits de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui lorsque le juge unique a rendu, sans entendre la Défense, une décision par laquelle il a déclaré qu'il n'y avait plus lieu i) de s'inquiéter pour la sécurité de ces témoins potentiels de l'Accusation ou ii) de maintenir la mesure de protection ordonnée par lui en faveur de ces deux témoins,

²⁸ ICC-01/04-01/07-422, p. 3.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-15-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-T-20-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp.

ATTENDU en outre que l'inventaire des preuves de l'Accusation et l'inventaire de ses preuves supplémentaires ont pour objet d'informer la Défense, à l'avance, des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et de lui permettre de consulter ces éléments,

ATTENDU que les éléments inclus dans l'inventaire des preuves de l'Accusation et dans l'inventaire de ses preuves supplémentaires ne sont produits par l'Accusation et ne se voient assigner un numéro par le Greffe que lors de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que ce n'est que lorsqu'un élément figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation ou dans l'inventaire de ses preuves supplémentaires est produit lors de l'audience de confirmation des charges qu'il devient un élément du dossier qui, d'après la jurisprudence de la Chambre, ne saurait être retiré³⁰,

ATTENDU qu'en vertu de la règle 64 du Règlement, la Défense peut contester la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, ou dans l'inventaire de ses preuves supplémentaires, à compter du moment où elle reçoit cet inventaire et jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti après la production de l'élément de preuve lors de l'audience de confirmation des charges³¹,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, même si la Défense de Germain Katanga avait montré qu'il avait été porté atteinte à ses droits lorsque le juge

³⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 140 à 142.

³¹ En outre, aux termes de la règle 64 du Règlement, « [e]xceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue ».

unique a rendu la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 sans l'entendre, elle n'a cependant subi aucun préjudice,

ATTENDU, par conséquent, que, de l'avis de la Chambre, la Deuxième Question n'est pas de nature à « affecter de manière appréciable le déroulement équitable [...] de la procédure » au sens de l'article 82-1-d du Statut,

III. Troisième et Quatrième Questions

ATTENDU que les Troisième et Quatrième Questions faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel ont trait à la Décision relative à la confirmation des charges,

ATTENDU que, s'agissant de la Troisième Question, la Défense de Germain Katanga ne s'exprime pas sur :

- i) la distinction faite par la Chambre entre i) la notion de dol direct de second degré (le suspect entreprend une action ou omet d'agir en sachant pourtant que la commission du crime en sera nécessairement le résultat) ; et ii) la notion de dol éventuel (le suspect entreprend une action ou omet d'agir en sachant que la commission du crime en sera le probable résultat et en l'acceptant) ;
- ii) le choix de la Chambre de ne pas examiner la question de savoir si la notion de dol éventuel fait ou non partie de l'élément psychologique général prévu à l'article 30 du Statut,

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga conteste uniquement le fait que la majorité des juges de la Chambre a appliqué la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut pour déterminer si les suspects avaient agi en étant animés du dol direct de second degré,

ATTENDU que, dans le cadre de la Troisième Question, la Défense de Germain Katanga se contente d'exprimer son désaccord avec l'évaluation faite par la majorité des juges de la Chambre des éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des charges de violences sexuelles,

ATTENDU, comme on l'a dit ci-dessus, que pour qu'il soit fait droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel la partie concernée doit avant tout soulever une question, au sens de l'article 82-1-d du Statut, et, comme la Chambre l'a déjà déclaré et conformément à l'Arrêt, tel n'est pas le cas lorsque la question soulevée par la Défense consiste en « un simple point sur lequel il existe un désaccord » avec une conclusion de la Chambre³²,

ATTENDU en outre que, même si les préoccupations exprimées par la Défense de Germain Katanga concernant l'évaluation des éléments de preuve par la majorité des juges de la Chambre constituaient une question au sens de l'article 82-1-d, celle-ci ne serait pas de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès dans la mesure où, en vertu de l'article 64-9 du Statut, la Chambre de première instance peut statuer sur l'admissibilité et la pertinence des preuves aux fins du procès, et où la Défense pourrait donc encore présenter devant la Chambre de première instance des conclusions sur la pertinence et l'admissibilité des preuves concernées,

ATTENDU que, s'agissant de la Quatrième Question, la Chambre convient avec l'Accusation que la Défense de Germain Katanga n'a jamais indiqué où, dans la Décision relative à la confirmation des charges, la majorité des juges de la Chambre aurait appliqué la norme du dol éventuel là où elle évoquait des cas de dol direct de second degré, et que la Défense ne fait référence qu'au

³² ICC-01/04-01/06-168, par. 9 ; ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 71.

désaccord exprimé par la juge Anita Ušacka dans son opinion dissidente avec l'évaluation faite par la majorité des juges de la Chambre qui a conclu que l'Accusation avait produit suffisamment d'éléments de preuve pour obtenir la confirmation des charges de violences sexuelles,

ATTENDU que, de l'avis de la Chambre, la Quatrième Question n'est qu'un prolongement de la troisième puisque la Défense conteste uniquement la conclusion tirée par la majorité des juges de la Chambre selon laquelle il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les suspects ont commis des crimes en étant animés du dol direct de second degré ; et que, comme on l'a déjà dit, ce simple désaccord avec la conclusion de la Chambre ne satisfait pas, en soi, aux critères établis par l'article 82-1-d du Statut,

IV. Remarques finales

ATTENDU que, mis à part les demandes d'autorisation d'interjeter appel émanant des conseils de deux accusés et examinées dans la présente décision, seule reste pendante en l'espèce la demande de la Défense de Germain Katanga relative aux visites familiales³³, et que, s'agissant de cette demande, la Chambre a ordonné au Greffe de déposer un rapport dans le dossier de l'affaire le 3 novembre 2008 au plus tard³⁴,

ATTENDU, par conséquent, qu'en rendant la présente décision, la Chambre s'acquitte de toutes les fonctions qui sont les siennes en l'espèce,

³³ ICC-01/04-01/07-724.

³⁴ ICC-01/04-01/07-726.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission des déclarations des témoins 132 et 287 déposées par les conseils de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui,

REJETTE la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges, déposée par la Défense de Germain Katanga,

DÉCIDE qu'en application de la règle 129 du Règlement, la présente décision et le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* sont transmis à la Présidence.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 24 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)